



ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

CIRCULAIRE

CIR/LIC-01

Date : **02/2000**

Edition : **5**

Objet :

Validation de licences et de qualifications délivrées par des Etats non membres de l'Union européenne.

Réf. :

- art. 39 § 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne ;
- arrêté ministériel du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles de pilote d'avions;
- arrêté ministériel du 21 juin 1979 portant réglementation des licences civiles de pilote d'hélicoptères ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 1982 portant réglementation des licences civiles de pilote de ballon libre.

L'édition 5 comprend

Le Directeur Général,

E. VAN NUFFEL

4 pages datées : **02/2000**

1. Généralités

- 1.1. L'article 39 paragraphe 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 portant réglementation de la navigation aérienne dispose que pour autant qu'elles soient jugées de valeur équivalente, les licences et qualifications délivrées à l'étranger peuvent être validées par le Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique ou par son délégué. Il précise également que ceux-ci peuvent procéder à tout moment au retrait de cette validation.
- 1.2. Cette circulaire vise à déterminer les conditions dans lesquelles les licences et qualifications de pilote d'avions, de ballons libres et d'hélicoptères qui ont été délivrées par un Etat non membre de l'Union européenne ou y associé peuvent être validées pour la conduite d'aéronefs immatriculés en Belgique.
- 1.3. La validation de licences délivrées par un Etat membre de l'Union européenne est régie par l'article 39 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 et sort du cadre de cette circulaire. Pour l'application de cette circulaire, sont considérés comme faisant partie de l'Union européenne ou y étant associés: Pays-Bas, France, Allemagne, Danemark, Irlande, Royaume Uni, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Autriche, Luxembourg et Suisse.

2. Pilote privé

- 2.1. Pour qu'une licence de pilote privé puisse être prise en considération pour la validation, il doit être satisfait aux conditions suivantes:
 - a) le demandeur doit fournir la preuve qu'il a obtenu la licence lors d'un séjour régulier d'une durée d'au moins deux ans au pays qui a délivré la licence;
 - b) la licence doit avoir été délivrée selon les normes déterminées par l' OACI;
 - c) entre le pays qui a délivré la licence et la Belgique la règle de réciprocité doit être d'application;
 - d) sur le plan de l'expérience de vol, le demandeur doit satisfaire aux exigences pour le renouvellement de la licence belge équivalente (50 heures comme pilote commandant de bord d'avions ou d'hélicoptères au cours des vingt-quatre mois précédents ou 10 heures par semestre ou 12 vols comme pilote d'un ballon libre au cours des 24 mois précédents, dont 6 au cours des 12 derniers mois).
- 2.2. La validation reprend les qualifications de groupe ou de type mentionnées sur la licence pour autant qu'il soit satisfait aux conditions en matière d'expérience de vol récente, telles que prévues pour le renouvellement des qualifications équivalentes délivrées en Belgique (10 décollages et 10 atterrissages au cours des six derniers mois comme pilote manœuvrant seul les commandes d'un avion ou d'un hélicoptère ou 3 vols comme pilote de ballon libre au cours des 12 derniers mois).
- 2.3. La licence du demandeur qui ne satisfait pas aux conditions décrites sous le point 2.1. d) ou le point 2.2. supra, peut être validée à titre provisoire comme licence d'entraînement, afin de lui permettre ou bien d'obtenir l'expérience de vol exigée ou bien de démontrer le maintien de sa compétence devant un instructeur de son choix.

Ce dernier doit être détenteur d'une qualification d'instructeur délivrée en Belgique.
- 2.4. La qualification de vol aux instruments peut être validée si le demandeur réussit l'épreuve en vol d'habileté au pilotage telle que décrite sous le II de l'annexe V à l'arrêté ministériel du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles de pilote d'avions ou de l'annexe IV à l'arrêté ministériel du 21 juin 1979 portant réglementation des licences civiles de pilotes d'hélicoptères.

L'examen doit être présenté devant un examinateur désigné par l'administration de l'aéronautique.

3. Pilote professionnel et pilote de ligne

3.1. Les demandes de validation des licences et qualifications de pilote professionnel et de pilote de ligne seront examinées au cas par cas.

3.2. Les demandeurs doivent :

- a) présenter les justifications indiquant de façon suffisante qu'il existe bien une nécessité de valider la licence;
- b) démontrer une expérience de vol correspondant aux exigences prévues par la procédure spéciale de validation de l'annexe à la directive 91/670/CEE du 16 décembre 1991 pour la licence équivalente (voir annexe);
- c) réussir des examens équivalents à ceux prescrits par la procédure spéciale de validation de l'annexe à la directive 91/670/CEE du 16 décembre 1991 pour la licence équivalente.

3.3. Le renouvellement d'une validation est subordonné à la présentation :

- d'un contrôle de la compétence au pilotage (prof check) réussi dans les trois mois précédant la demande de renouvellement ;
- de l'autorisation d'occupation ou du permis de travail (loi du 30/04/99) (uniquement pour les ressortissants non EU).

4. Instructeur

Les demandes de validation d'une qualification d'instructeur seront étudiées au cas par cas.

5. Cette circulaire abroge et remplace les éditions précédentes de la circulaire LIC/01.

Procédure spéciale de validation

Fonction	Exigences spéciales de validation					Épreuves d'aptitude (*): — contrôle de connaissances portant sur les exigences édictées par l'État membre d'accueil relevant du champ d'application de l'annexe 6 de la convention de Chicago dans une langue nationale de l'État appelé à valider, ou en anglais, selon le choix du candidat — Épreuve de vol, y compris de la qualification de vol aux instruments, en vol ou sur simulateur (les modalités de ces épreuves sont spécifiées cat par cas dans la colonne ci-dessous)
	Licence	Exigences médicales	Âge	Expérience	(6)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1. Transport aérien commercial effectué à l'aide d'avions certifiés FAR/25 JAR/25 a) <i>Commandant de bord</i> b) <i>Copilote</i>	a) Licence de pilote de ligne d'avion b) Licence de pilote de ligne d'avion	a) Attestation médicale de classe 1 sans restriction b) Attestation médicale de classe 1 sans restriction	a) 21-60 b) 21-60	a) 1 500 h de vol sur avions FAR/25 JAR/25 en tant que commandant de bord b) 1 500 h de vol sur avions FAR/25 JAR/25	a) Épreuve de vol avec épreuve de qualification de vol aux instruments en vol ou sur simulateur b) Épreuve de vol avec épreuve de qualification de vol aux instruments en vol ou sur simulateur	
2. Transport aérien commercial effectué à l'aide d'avions non certifiés FAR/25 a) <i>Commandant de bord</i> b) <i>Copilote</i>	a) Licence de pilote professionnel d'avion (avec qualification de vol aux instruments) b) Licence de pilote professionnel d'avion (avec qualification de vol aux instruments)	a) Attestation médicale de classe 1 sans restriction b) Attestation médicale de classe 1 sans restriction	a) 21-60 b) 21-60	a) 1 000 h de vol sur avions en tant que commandant de bord dans les transports commerciaux depuis l'obtention de la qualification de vol aux instruments b) 1 000 h de vol sur avions dans les transports aériens commerciaux	a) Épreuve de vol avec épreuve de qualification de vol aux instruments en vol ou sur simulateur b) Épreuve de vol avec épreuve de qualification de vol aux instruments en vol ou sur simulateur	